

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 17 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DVD 185 – 2013 DF 78 Signature avec les sociétés CANAUXRAMA et PARIS CANAL de conventions d'occupation de locaux et conventions de stationnement sur le Bassin de la Villette (canal de l'Ourcq) à Paris (19^{ème}).

Mme Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec chacune des sociétés PARIS CANAL et CANAUXRAMA une convention d'occupation de locaux et une convention de stationnement sur le Bassin de la Villette (canal de l'Ourcq), domaine public fluvial de la Ville de Paris, à Paris 19^{ème} arrondissement, pour l'exploitation d'une activité de croisière touristiques ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec chacune des sociétés PARIS CANAL et CANAUXRAMA une convention d'occupation de locaux et une convention de stationnement sur le Bassin de la Villette (canal de l'Ourcq), domaine public fluvial de la Ville de Paris, à Paris 19^{ème}, pour l'exploitation d'une activité de croisières touristiques, d'une durée de vingt ans à compter du 1^{er} novembre 2013, annexées à la présente délibération.

Article 2 : Les recettes résultant des conventions pour l'exploitation des locaux seront constatées au chapitre 75, rubrique fonctionnelle 20, nature 757 (redevances versées par les concessionnaires) du budget de fonctionnement de la Ville de Paris. Les recettes résultant des conventions pour le stationnement et la navigation des bateaux seront constatées au chapitre 70, nature 7065, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.